Fil rouge

Profils sur la plateforme justitia.swiss

Ce guide s'adresse aux autorités judiciaires, aux [1]représentantes et représentants professionnels des parties, aux autres utilisatrices et utilisateurs de l'administration ainsi qu'aux personnes intéressées par la communication électronique avec la justice (personnes physiques et morales et sociétés de personnes). Il s'adresse également aux fournisseurs d'applications métier souhaitant connecter leurs solutions à la plateforme justitia.swiss au moyen d'interfaces et devant, à cette fin, comprendre le fonctionnement et la gestion des profils.

État : octobre 2026

[1] Le terme « autorités judiciaires » désigne les autorités en charge d'enquêtes et d'instructions, les tribunaux ainsi que toutes les autorités saisies de voies de droit en matière civile, pénale et administrative et chargées de la conduite de procédures.

Table des matières

1. Contexte : la LPCJ et ses conséquences 3
2. Informations générales sur les profils 3
3. Choix du type de profil 4
3.1 S'enregistrer en tant que représentante ou représentant professionnel 5
3.2 S'enregistrer en tant qu'autorité 6
3.2.1 Autorités et services **sans** conduite de la procédure 6
3.2.2 Autorités chargées de la conduite de procédures 7
3.3 S'enregistrer en tant que personne physique 8
3.4 S'enregistrer en tant que personne juridique 8
4 Environnement de test de la plateforme justitia.swiss 10
5 Références et informations complémentaires 10
Annexe 1 : 12
Questions spécifiques concernant le nombre de profils d'autorité pour les autorités judiciaires 12
Annexe 2 : 14
Utilisation de la plateforme par les autorités administratives 14

1. Contexte : la LPCJ et ses conséquences

L'entrée en vigueur finale de la loi **fédérale du 20 décembre 2024 sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)** est prévue au **1er juillet 2027. Elle pose les bases de la communication électronique obligatoire avec la justice.**

Les cantons disposent d'une certaine marge de manœuvre pour la mise en œuvre de la LPCJ : ils déterminent **à partir de quelle date la communication électronique via la plateforme justitia.swiss devient obligatoire dans les procédures pénales et** civiles menées sur leur territoire, et donc à partir de quand toutes les dispositions de la LPCJ et de **ses annexes s'appliquent.**[2] Cette **obligation peut être introduite au plus tôt un an et au plus tard cinq ans** après l'entrée en vigueur finale de la LPCJ. Si celle-ci intervient, comme prévu, le 1er juillet 2027, les cantons pourront introduire l'obligation au plus tôt le 1er juillet 2028 et devront le faire au plus tard le 30 juin 2032.

Les cantons doivent communiquer la date choisie au Département fédéral de justice et police au moins trois mois à l'avance.

Dès l'entrée en vigueur finale de la LPCJ (vraisemblablement le 1er juillet 2027), toutes les autorités judiciaires (ministères publics, tribunaux, autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, police, centres de consultation pour l'aide aux victimes, etc.) devront disposer d'au moins un profil (boîte aux lettres électronique) sur la plateforme justitia.swiss. À partir de cette date, les avocates et avocats ainsi que les autres représentantes et représentants professionnels pourront déposer volontairement leurs écritures par voie électronique sur la plateforme justitia.swiss. Leur identification s'effectuera au moyen d'une connexion avec un compte AGOVaq 300.

Entre l'entrée en vigueur de la LPCJ et l'introduction de l'obligation cantonale, les autorités judiciaires peuvent répondre par voie électronique aux écritures électroniques des représentantes et représentants professionnels. Elles doivent toutefois munir leurs notifications d'un cachet électronique d'autorité conformément à l'art. [3]22 al. 2 LPCJ. Dès qu'un canton introduit l'obligation prévue par la LPCJ, ses autorités judiciaires sont tenues de notifier leurs communications aux représentantes et représentants professionnels par voie électronique.

Les procédures judiciaires pour les affaires administratives cantonales sont soumises à des dates d'entrée en vigueur propres, qui peuvent différer de celle de la LPCJ.[4]

Les informations ci-après concernant le choix des profils s'appliquent à ces procédures pour autant que la loi cantonale sur la procédure administrative prévoie expressément ou implicitement l'utilisation de la plateforme justitia.swiss.

2. Informations générales sur les profils

- **Les profils doivent être enregistrés et configurés dans** l'environnement de production **(PROD) de la plateforme justitia.swiss** au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur finale de la LPCJ ou des lois cantonales révisées sur la procédure administrative.

[2] Art. 37 al. 3 LPCJ
[3] Pour plus d'informations, consulter la fiche d'information sur le cachet d'autorité.
[4] Canton de Zurich : entrée en vigueur de la loi sur la procédure administrative (VRG) et de l'ordonnance sur les actes de procédure électroniques dans la procédure administrative (VEVV) le 1er janvier 2027.

- Les **autorités** judiciaires veillent à **faire convertir leurs profils en** profils d'autorité. À cette fin, elles déposent suffisamment tôt leur demande de conversion en profil d'autorité auprès du projet Justitia 4.0 afin que la conversion du profil créé par l'autorité puisse être effectuée avant l'entrée en vigueur finale de la LPCJ.[5]

- Chaque profil peut compter un **nombre illimité de membres**, qu'il s'agisse de **suppléantes et suppléants** ou de **collaboratrices et collaborateurs invités**.

- Toutes les personnes invitées à rejoindre un profil doivent s'enregistrer préalablement avec AGOVaq 300 pour travailler dans l'environnement de production. Les cantons disposant de leur propre fournisseur d'identité (IdP) et souhaitant l'utiliser pour l'accès à leurs profils devront démontrer à moyen terme que celui-ci satisfait aux exigences de sécurité d'AGOVaq 300.[6]

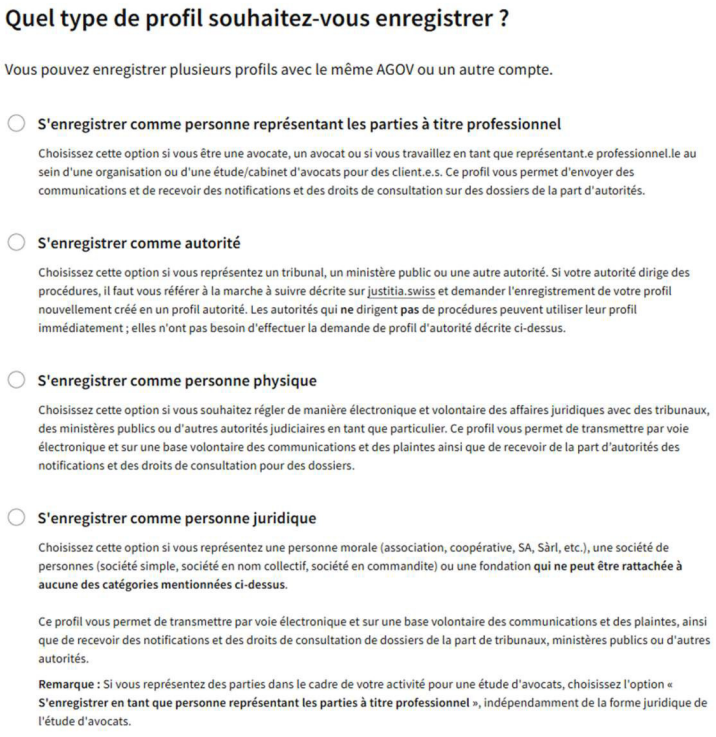
- Une ou plusieurs **adresses de notification** (adresses électroniques génériques ou personnelles) peuvent être enregistrées dans chaque profil afin d'informer les personnes concernées de la réception ou de l'envoi de documents sur la plateforme.

Pour en savoir plus sur les fonctionnalités, les paramètres et l'utilisation des profils, consultez les guides d'utilisation « Profil » et « Profil d'autorité ».

3. Choix du type de profil

Qui doit s'enregistrer avec quel type de profil ?

La plateforme justitia.swiss propose plusieurs types de profils présentés ci-après.



[5] Voir ch. 3.2.2
[6] Exigence figurant dans les projets de dispositions d'exécution de la LPCJ, non encore publiées.

3.1 S'enregistrer en tant que représentante ou représentant professionnel

La notion de représentation professionnelle ou de conseil juridique doit être interprétée au sens large. Elle englobe les avocates et avocats inscrits dans un registre cantonal ainsi que les autres personnes qui représentent les parties à titre professionnel devant les tribunaux en application des dispositions légales.[7] Les représentantes et représentants juridiques sans brevet d'avocat ou non inscrits à un registre cantonal des avocats sont donc également concernés. En procédure administrative, il n'existe pas de monopole des avocats : la notion comprend aussi toute personne prête à intervenir dans un nombre indéterminé de cas, la question de son éventuelle rémunération n'entrant pas en ligne de compte.[8]

Les lois fédérales de procédure prévoient que les **conseils juridiques qui représentent les parties à titre professionnel**[9] doivent s'enregistrer sur la plateforme avec un profil au plus tard lors de l'introduction [10]de l'obligation cantonale prévue par la LPCJ, [11]puisqu'ils devront dès lors communiquer avec les autorités judiciaires par voie électronique via la plateforme justitia.swiss.

Toutes ces personnes s'enregistrent **personnellement** sous le type de **profil «S'enregistrer comme avocate, avocat ou personne représentant les parties à titre professionnel**» et indiquent, outre leurs données personnelles (nom et prénom), le nom de l'organisation ou de l'**entreprise** pour laquelle elles travaillent. Cette règle s'applique indépendamment de la forme juridique de l'entreprise ou de la société de personnes (SA, Sàrl, association, fédération, etc.).

Après s'être authentifiés au moyen d'un compte AGOVaq 300, les utilisatrices et utilisateurs peuvent déposer des écritures auprès des tribunaux et des autorités dans le cadre de nouvelles procédures. Ils n'ont pas besoin de munir préalablement les documents transmis d'une signature électronique qualifiée au sens de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la signature électronique (SCSE), ni de rechercher l'adresse du tribunal ou de l'autorité destinataire. La personne [12]responsable du profil assume la responsabilité de la communication électronique dans le domaine judiciaire effectuées depuis le profil et de la gestion des autorisations d'accès des membres du profil.

[7] Voir également le nouvel art. 68 al. 2 let. d CPC (RS 272).
[8] Voir le message relatif à la LPCJ (FF 2023 679) p. 45 concernant le nouvel art. 47*a* al. 1 et 2 PA.
[9] Nouvel art. 103*c* al. 1 CPP
[10] Art. 37 al. 1 et 3 LPCJ
[11] Nouveaux art. 128*c* CPC, art. 103*c* du CPP, art. 33*c* LP, art. 47*a* PA, art. 38*c* LTF, etc. (cf. les annexes du projet de loi fédérale du 20 décembre 2024 sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire).
[12] Voir le message relatif à la LPCJ (FF 2023 679).

Exemples :

- Avocates et avocats
- Représentantes et représentants juridiques sans brevet d'avocat
- Représentation de membres de syndicats par leurs organisations (p. ex. dans des litiges du droit du travail)
- Représentation de membres d'associations de locataires (p. ex. dans des litiges du droit du bail)
- Représentantes et représentants de propriétaires immobiliers devant les autorités judiciaires
- Curatrices et curateurs (lorsqu'ils représentent leurs clientes et clients devant les autorités judiciaires)
 Représentantes et représentants juridiques d'une assurance de protection juridique défendant des personnes assurées devant les autorités judiciaires

Lorsque **les lois cantonales sur la procédure administrative** reprennent la notion de représentation professionnelle et imposent l'utilisation de la plateforme justitia.swiss, les catégories professionnelles suivantes sont également concernées :

- Fiduciaires
- Représentantes et représentants en droit de la construction (architectes, représentantes et représentants des maîtres d'ouvrage, etc.)
- Représentantes et représentants en droit fiscal
- Agentes et agents d'affaires

3.2 S'enregistrer en tant qu'autorité

Le type de profil « **Autorités »** est destiné, d'une part, aux **autorités judiciaires chargées de la conduite de procédures** et, d'autre part, aux autorités et services communaux, cantonaux ou fédéraux **participant à une procédure**.

Les **autorités participant à une procédure** sans en assurer la conduite enregistrent un profil pour leur domaine de compétence (voir ch. 3.2.1).

Les **autorités chargées de la conduite de procédures** enregistrent d'abord un profil, puis demandent au projet Justitia 4.0 de le convertir en profil d'autorité (voir ch. 3.2.2).

3.2.1 Autorités et services **sans** conduite de la procédure

La plateforme justitia.swiss étant réservée à la communication avec les autorités judiciaires et les autorités de justice administrative, elle n'est pas disponible pour les procédures administratives de première instance (voir annexe 2).

Les autorités administratives (de première instance) et les services cantonaux, communaux ou municipaux ont néanmoins besoin d'une boîte aux lettres électronique sur la plateforme justitia.swiss pour échanger des dossiers et recevoir des jugements, décisions et ordonnances des ministères publics, tribunaux et instances de recours. Ces autorités et services exécutent souvent les décisions d'autorités judiciaires supérieures (p. ex. modification de l'état civil à la suite d'un divorce).

À cette fin, ils s'enregistrent comme « Autorité », indiquent dans le profil un « Nom de l'autorité » permettant de l'identifier sans équivoque et désignent une « Personne physique responsable » de l'autorité. Le projet Justitia 4.0 recommande d'ajouter dans le nom de l'autorité l'abréviation

du canton ou CH pour les autorités et tribunaux fédéraux pour éviter toute confusion avec des autorités portant le même nom dans d'autres cantons. La personne physique responsable assume la responsabilité de la communication électronique dans le domaine judiciaire de l'autorité.

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive : chaque autorité ou service doit examiner de quelles autorités judiciaires il reçoit aujourd'hui du courrier papier et quels courriers il pourrait devoir recevoir par voie électronique à l'avenir.

Exemples d'autorités sans conduite de procédures :

- Offices de l'état civil
- Registres fonciers
- Contrôles des habitants
- Assurances immobilières

Les autorités judiciaires ont également intérêt et la responsabilité d'informer les destinataires de leurs communications qu'elles communiqueront désormais avec eux par voie électronique. Idéalement, les notifications électroniques devraient s'effectuer sans rupture de média. En prévision de l'introduction de l'obligation cantonale prévue par la LPCJ, elles pourraient, par exemple, inviter suffisamment tôt les autorités destinataires de leurs communications à enregistrer un profil sur la plateforme justitia.swiss[13].

3.2.2 Autorités chargées de la conduite de procédures

Les tribunaux et **les ministères publics** appliquant le droit de procédure pénale, le droit de procédure civile ou les dispositions fédérales sur la procédure administrative doivent utiliser la plateforme justitia.swiss pour la communication électronique avec la justice.

Les lois cantonales sur la procédure administrative peuvent **prévoir l'utilisation** de la plateforme justitia.swiss par les autorités de justice administrative. Les instances de recours peuvent s'y enregistrer comme autorités chargées de la conduite de procédures, pour autant que les bases légales prévoient l'utilisation d'une plateforme au sens de la LPCJ. Pour plus de détails, voir l'annexe 2.

Une **interprétation combinée** du nouvel art. 128*b* CPC, de l'art. 37 LPCJ et des explications du message du Conseil fédéral (FF 2023 679) montre que les **autorités de conciliation et la justice de paix (agissant comme autorité de conciliation)** sont exemptées de la tenue électronique des dossiers, mais sont tenues de recevoir les communications électroniques via la plateforme justitia.swiss dès l'entrée en vigueur finale de la LPCJ. Elles enregistrent un profil d'autorité **avec** conduite de procédures.

Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ont besoin d'un profil d'autorité **avec** conduite de procédures, puisqu'elles communiquent avec les représentantes et représentants professionnels, les avocates et avocats et les autorités, et mènent leurs propres procédures.

[13] Justitia 4.0 sait que certains tribunaux ont informé, par courrier, les destinataires de leurs communications et les personnes participant aux procédures de la nécessité de s'enregistrer sur la plateforme justitia.swiss six mois avant l'entrée en vigueur de leurs bases légales imposant la communication électronique.

Ce profil d'autorité permet d'échanger des écritures avec les personnes participant à la procédure et leurs représentantes et représentants professionnels. Il permet également d'accorder l'accès au dossier et de notifier des décisions simultanément à une ou plusieurs parties ou à leurs représentantes et représentants. Une fois la décision entrée en force, des extraits peuvent être transmis aux différents services concernés en vue de son exécution. Les autorités chargées de la conduite de procédures voient tous les profils enregistrés dans le répertoire d'adresses de la plateforme justitia.swiss. Toutes ces opérations peuvent être effectuées sans rupture de média au moyen d'un profil d'autorité.

Pour enregistrer un profil d'autorité, voir les instructions relatives à l'enregistrement d'un profil d'autorité.

Remarque concernant l'entrée en vigueur de la LPCJ :

Les autorités chargées de la conduite de procédures (profils d'autorité) auront besoin d'un cachet d'autorité pour leurs notifications via la **plateforme justitia.swiss** (art. 22, al. 2, LPCJ). Pour plus d'informations, consulter le guide pratique sur le cachet d'autorité.

3.3 S'enregistrer en tant que personne physique

Le type de profil « **Personne physique** » s'adresse aux particuliers souhaitant communiquer **volontairement** avec la justice par voie électronique en qualité de partie ou d'experte ou expert.

La LPCJ et les lois fédérales de procédure n'imposent pas aux particuliers de communiquer avec la justice par voie électronique. Ceux-ci peuvent toutefois s'enregistrer volontairement sur la plateforme justitia.swiss. Un compte AGOVaq 300 est cependant nécessaire. Pour les personnes physiques, la personne qui s'enregistre est automatiquement désignée comme responsable du profil. Les particuliers pourront également indiquer les domaines juridiques dans lesquels ils souhaitent communiquer électroniquement avec les autorités judiciaires.

Exemples de personnes physiques :

- Particuliers parties à une procédure judiciaire
- Expertes et experts chargés d'une expertise
- Spécialistes
- Etc.

3.4 S'enregistrer en tant que personne juridique

Le type de profil «**Personne juridique**» concerne les personnes morales (associations, coopératives, sociétés anonymes, Sàrl etc.), les sociétés de personnes (sociétés simples, en nom collectif ou en commandite) et les fondations souhaitant communiquer **volontairement** avec la justice par voie électronique en qualité de parties, de participantes à une procédure, de dénonciatrices ou d'expertes.

La LPCJ et les lois fédérales de procédure n'imposent pas aux particuliers de communiquer avec la justice par voie électronique. Les personnes physiques, les personnes morales, les sociétés de personnes et les fondations peuvent toutefois s'enregistrer volontairement sur la plateforme justitia.swiss. Une ou plusieurs personnes habilitées à conduire des procédures pour ces entités

s’enregistrent dans le profil. Elles doivent disposer d’un compte AGOVaq 300 et désigner une personne physique responsable du profil. Celle-ci assume la responsabilité de la communication électronique dans le domaine judiciaire et de la gestion des autorisations d’accès des membres du profil. Les personnes utilisant la plateforme peuvent indiquer les domaines juridiques dans lesquels elles souhaitent communiquer électroniquement avec les autorités judiciaires.

Exemples de personnes morales :

- Caisses de pension
- CFF SA
- Commerces de détail et grands distributeurs
- Communautés tarifaires de transport
- Collectivités
- SA, Sàrl, etc.
- Fondations
- Coopératives
- Associations
- Sociétés en nom collectif et en commandite
- Sociétés simples

4 Environnement de test de la plateforme justitia.swiss

La plateforme justitia.swiss dispose d'un environnement de test permettant de découvrir les fonctionnalités de la plateforme et de tester son fonctionnement.

Toute personne souhaitant tester la plateforme justitia.swiss doit disposer d'un compte AGOVaq 100, puis créer un profil sur la plateforme. Les informations nécessaires figurent sous les liens « Tester la plateforme justitia.swiss pour les autorités judiciaires » et « Tester la plateforme justitia.swiss pour les avocates et avocats ». Attention : aucune donnée sensible, caviardée ou anonymisée ne doit être transmise ou téléchargée dans l'environnement de test.

Vous pouvez créer vos profils dans TRAIN et vérifier si la solution envisagée convient à votre organisation.

Nous recommandons également d'exercer les processus de travail internes liés à la réception des écritures avec le personnel administratif, afin de garantir une bonne maîtrise de l'envoi de communications et de la réception de notifications électroniques sur la plateforme justitia.swiss. Il convient notamment de clarifier le traitement à l'interne des écritures (voir aussi l'offre de services destinée aux greffes des autorités judiciaires et comment effectuer correctement les notifications aux parties et à leurs représentantes et représentants professionnels depuis un profil d'autorité.

La digitalisation offre l'occasion **de** repenser, d'optimiser, d'automatiser et de standardiser les processus existants, et de préparer toutes les personnes concernées à cet avenir, plutôt que de numériser simplement d'anciennes habitudes.

Accès à l'environnement de test : https://platform.train.justitia.swiss

L'environnement **de production** sera utilisé pour la communication électronique dans le domaine judiciaire impliquant des données sensibles dès l'entrée en vigueur finale de la LPCJ. Son accès exige un niveau de vérification de l'identité électronique supérieur à celui de l'environnement TRAIN (compte AGOVaq 300) (cf. les instructions d'enregistrement avec AGOV sur la plateforme justitia.swiss).

Les profils enregistrés sur TRAIN ne sont pas migrés vers PROD. Il faut donc s'enregistrer séparément dans chacun des deux environnements.

5 Références et informations complémentaires

Les instructions, guides et documents suivants sont liés à ce sujet :

- Guide d'utilisation « Profil d'autorité » Guide d'utilisation du profil d'autorité (FR)
- Guide d'utilisation « Profil » (anciennement profil d'organisation), pour les avocates et avocats et les personnes participant à une procédure : Guide d'utilisation du profil (FR)
- Instructions d'enregistrement d'un profil d'autorité : Marche à suivre : enregistrement d'un profil d'autorité (FR)
- Instructions pour l'enregistrement d'un compte AGOV : Enregistrement AGOV et inscription sur justitia.swiss (FR)
- Fiche d'information sur le cachet d'autorité conformément à l'art. 22 al. 2 LPCJ
- Fiche d'information « Préparation du personnel des greffes » : ce document présente les changements touchant les processus et les tâches des greffes. Préparation des greffes et chancelleries aux changements (FR)

- Fiche d'information « Du papier à la plateforme » : ce document traite du déroulement continu des tâches et des changements dans les échanges et les contacts entre collaboratrices et collaborateurs. Du papier à la plateforme justitia.swiss (FR)

Les fiches d'information, guides et instructions suivantes sont également disponibles sur nos sites Internet :

- Fiches d'information sur la numérisation de la justice
- Téléchargements et outils pour la plateforme justitia.swiss (instructions et guides d'utilisation)

Vous trouverez d'autres informations sur ce sujet et sur des thèmes connexes sur www.justitia40.ch et www.justitia.swiss.

Annexe 1 :

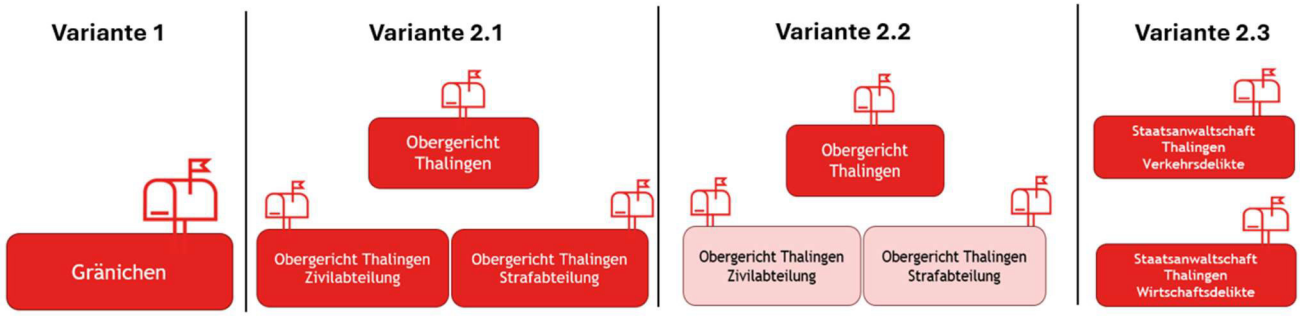
Questions spécifiques concernant le nombre de profils d'autorité pour les autorités judiciaires

Chaque autorité judiciaire doit créer au moins un profil d'autorité sur la plateforme **avant l'entrée en vigueur finale de la LPCJ (1er** juillet 2027).

Différentes circonstances (p. ex. les domaines de compétence) peuvent susciter le nécessiter de disposer des plusieurs profils distincts.

Chaque profil d'autorité est indépendant des autres et ils ne sont pas reliés entre eux. Seule leur dénomination précise permet de les distinguer.

Les variantes indicatives suivantes (exemples pratiques) sont possibles :



Variante 1 : le tribunal de district de Gränichen dispose **d'un seul profil d'autorité.**

Le tribunal de district de Gränichen dispose d'un seul profil d'autorité et d'une seule adresse de notification, par laquelle passent toutes les communications et notifications de ses cours ou divisions. Toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs chargés de la gestion de la correspondance ont accès à ce profil et gèrent la communication électronique dans le domaine judiciaire (une répartition précise des tâches doit être définie en interne).

Variante 2.1 : l'autorité judiciaire, p. ex. le Tribunal de Thalingen, **possède plusieurs profils** d'autorité et souhaite qu'ils soient tous visibles et recherchables [14]dans le répertoire d'adresses de la plateforme justitia.swiss.

Le Tribunal de Thalingen (profil général, p. ex. de la chancellerie centrale) et ses cours ou divisions (p. ex. division civile et division pénale) disposent chacune d'un profil et donc d'une adresse de notification. Les écritures peuvent être adressées à l'adresse générale du Tribunal ou directement à la division civile ou pénale. Chaque profil possède sa propre boîte de réception et d'envoi ; les dossiers sont gérés dans le même profil pendant toute la procédure. Une écriture peut être transférée une fois entre les profils via la plateforme **justitia.swiss sans générer de nouvelle quittance**. Le Tribunal de Thalingen peut ainsi transférer une écriture de son profil général vers celui de la division civile sans nouvelle quittance.

Variante 2.2 : l'autorité judiciaire, p. ex. le Tribunal de **Thalingen, possède plusieurs profils d'autorité** comme dans la variante 2.1, mais seul son profil général peut être recherché dans le répertoire d'adresses de la plateforme justitia.swiss. Les écritures doivent être transférées du profil

[14] Art. 18 LPCJ

général vers celui de la cour ou de la division compétente. Chaque profil dispose de sa propre boîte de réception et d'envoi. Si la division civile utilise son profil pour notifier des documents aux avocates et avocats, son profil et son adresse de notification deviennent connus de la ou du destinataire. Ils peuvent donc être utilisés pour la suite de la procédure. Dans une autre procédure relevant du même domaine (droit civil), l'avocate ou l'avocat peut également déposer une écriture à l'adresse de notification connue du profil de la division civile.

Variante 2.3 : le Ministère public de Thalingen ne dispose d'aucun profil général. Dans cet exemple, seules sa division de criminalité économique et sa division pour les infractions routières possèdent chacune un profil d'autorité et une adresse de notification.

Dans la variante 2.3, la dénomination de l'adresse de l'autorité judiciaire doit être suffisamment explicite pour les autres autorités ainsi que pour les avocates et avocats, afin de prévenir les notifications erronées. Dans cet exemple, le répertoire d'adresses indique aussi le nom et le domaine juridique, ce qui permet aux avocates et avocats de voir et de rechercher ces profils.

Remarque :

Justitia 4.0 recommande de commencer avec un seul profil d'autorité. Si l'expérience ou une réorganisation montre qu'un profil supplémentaire est nécessaire, il sera toujours possible d'en créer d'autres et donc d'adapter le choix de variante. En revanche, un profil ne peut pas être supprimé tant que des procédures sont en cours.

Il convient également de tenir compte **du fait que la vision architecturale prévoit une interface entre la plateforme justitia.swiss et l'application métier ou l'application dossier** judiciaire (ADJ). L'utilisation de l'interface web de la plateforme justitia.swiss deviendra ainsi superflue. L'existence de plusieurs profils représente un défi pour le développement de l'interface.

Annexe 2 :

Utilisation de la plateforme par les autorités administratives

La plateforme justitia.swiss a été conçue pour la communication électronique avec la justice, **et non** pour **les procédures administratives de première** instance des autorités communales, de district, cantonales ou fédérales. Les procédures administratives de première instance ne peuvent donc pas être menées sur la plateforme justitia.swiss.

En revanche, lorsqu'une décision, une ordonnance ou une autorisation rendue en première instance est contestée devant une autorité de recours supérieure (interne ou externe à l'administration), le projet Justitia 4.0 considère qu'il s'agit d'une **procédure administrative** contentieuse. L'autorité cantonale de recours de deuxième instance peut utiliser la plateforme, à condition que le droit cantonal révisé prévoie l'utilisation d'une plateforme au sens de la LPCJ. Ces autorités de recours menant la **procédure peuvent** enregistrer un **profil d'autorité** sur la plateforme justitia.swiss (voir ch. 5.2). Il en va de même des tribunaux cantonaux des assurances sociales et des tribunaux administratifs ainsi que des **autres tribunaux administratifs spécialisés, commissions ou** instances analogues : commissions d'estimation selon la loi sur l'expropriation, tribunaux et commissions de recours en matière fiscale ou de construction, instances de recours de district, commissions de recours des hautes écoles, etc. Tous mènent des procédures, peuvent s'enregistrer comme autorités et demander un profil d'autorité.

Selon le projet Justitia 4.0, il est admissible et judicieux que toutes les **procédures menées par les tribunaux des mesures** de contrainte régies par le droit cantonal utilisent également la plateforme justitia.swiss, puisque ce tribunal est une autorité **judiciaire chargée de la conduite de** procédures. Une base légale cantonale correspondante est toutefois nécessaire.

Les procédures devant les autorités chargées de la conduite de procédures mentionnées ci-dessus peuvent se dérouler sur la plateforme, qu'il s'agisse d'une opposition, d'une plainte, d'un recours, d'une plainte à l'autorité de surveillance, d'une dénonciation à cette autorité, d'une demande de contrôle abstrait de normes ou d'un recours cantonal fondé sur une loi spéciale.

Dans les procédures régies par une loi cantonale sur la procédure administrative révisée, le choix du profil peut dépendre du rôle de l'autorité exercé à l'interne de l'administration : mène-t-elle la procédure ou y participe-t-elle simplement ? Les autorités participant à la procédure créent un profil et s'enregistrent comme autorités sans conduite de procédures (voir ch. 3.2.1).

Pour la consultation de dossiers en dehors de procédures en cours, le même canal de communication est utilisé que dans la procédure sous-jacente, par souci de cohérence.

À l'issue de la procédure, chaque instance de recours notifie sa décision, pour exécution, aux autorités ayant rendu la décision initiale et aux représentantes et représentants professionnels. Afin de traiter cette partie de la communication juridique sans rupture de média, les services communaux ou cantonaux ainsi que les autorités de district ou communales peuvent, **en tant que participantes à la procédure**, créer une boîte aux lettres électronique**,** c'est-à-dire un **profil** sur la plateforme justitia.swiss, et s'enregistrer comme autorités sans conduite de procédures (voir ch. 3.2.1).